

(c) Arrêté N° 07/04/1982 portant réglementation et instituant une licence de pêche pour les grands filets de pêche lagunaire.

Article premier. — L'exercice de la pêche dans toutes les lagunes de la Côte d'Ivoire, à l'aide des grands filets collectifs (filet tournant, filet syndicat, filet Aly, etc.) est interdit du 1^{er} mars 1982 au 31 août 1982.

Art. 2. — A partir du 1^{er} septembre, la pêche aux grands filets collectifs sera soumise à l'obtention d'un permis dit « licence de pêche » délivrée par le ministère de la Production animale.

Art. 3. — Cette licence de pêche ne pourra être accordée qu'aux propriétaires de grands filets ayant les caractéristiques suivantes :

— Longueur maximum : 600 mètres ;

— Maillage entre nœuds minimum : 30 millimètres.

Art. 4. — Cette licence de pêche est délivrée pour une période d'un an et est renouvelable.

Art. 5. — Une licence de pêche spéciale pour les sennes tournantes pourra être accordée exceptionnellement, sur certaines lagunes, pour des filets dérogeant à l'article 3 et dont les caractéristiques seront fixées par une réglementation ultérieure.

Art. 6. — L'exercice de la pêche à l'aide des engins individuels notamment les lignes, les hameçons, les nasses, les éperviers et les petits filets maillants est dispensé de la licence de pêche et n'est soumis à aucune mesure de fermeture.

Art. 7. — L'arrêté n° 06 MPA. du 1^{er} avril 1982, portant réglementation des grands filets pour la pêche lagunaire est abrogé.

Art. 8. — Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 213 et 214 du Code de la Marine marchande.

Art. 9. — Le directeur des Pêches maritimes et lagunaires et les responsables administratifs décentralisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

(d) Arrêté N° 1067 du 13/05/1970 réglementant la pêche à la crevette pour les chalutiers du contingent.

Article premier: Les chalutiers dits du contingent ne pourront embarquer un chalut à crevettes que s'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

1° Etre bénéficiaire d'une licence spéciale accordée par décision du Ministre des Travaux publics et des Transports ;

2° Avoir été équipé d'un gréement spécial à la date du 19 février 1970, la liste des chalutiers se trouvant dans ce dernier cas est annexé au présent arrêté.